

PROJET de texte 18 avril 2018 - recommandation sur les ressources éducatives libres (REL)

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris en 2019, en sa 40^e session,

Reconnaissant le « rôle central et important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) joue dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) et dans la mise en œuvre des décisions que la Conférence générale de cette Organisation a adoptées dans ce domaine et des parties pertinentes des résolutions que l'Assemblée a adoptées sur la question »,

Rappelant qu'il est affirmé, dans le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO, que « la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Rappelant également l'article premier de l'Acte constitutif, qui assigne à l'UNESCO, entre autres tâches, celle de recommander « tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image »,

Affirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que tous les individus ont des droits et des libertés fondamentales, dont le droit de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées (article 19), ainsi que le droit à l'éducation (article 26),

Affirmant également la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) (article 24), qui reconnaît les droits des personnes handicapées à l'éducation, ainsi que les principes qui y sont énoncés en ce qui concerne la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960),

Rappelant les résolutions de la Conférence générale de l'UNESCO concernant la promotion du multilinguisme et de l'accès universel à l'information dans le cyberspace,

Reconnaissant l'importance de l'objectif 4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ODD 4), qui appelle la communauté internationale à « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie », et de la Déclaration de principes du Sommet mondial sur la société de l'information de 2003, dans laquelle les États s'engageaient à « édifier une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement, une société de l'information dans laquelle chacun puisse créer, obtenir, utiliser et partager l'information et le savoir »,

Rappelant les résolutions de la Conférence générale de l'UNESCO concernant la promotion du multilinguisme et de l'accès universel à l'information dans le cyberspace,

Convaincue que le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) offre des possibilités d'améliorer la libre circulation des idées par le mot et l'image, mais aussi rend plus problématique la participation de tous à la société mondiale de l'information,

Reconnaissant que l'éducation de base et l'alphabétisation sont des conditions de l'accès universel au cyberspace,

Reconnaissant que dans l'instauration de sociétés du savoir inclusives, les ressources éducatives libres (REL) favorisent une éducation de qualité équitable, inclusive, ouverte et participative,

Considérant la Déclaration du Cap sur l'éducation libre (2007), la Déclaration de Dakar sur les ressources éducatives libres (2009), la Déclaration de Paris sur les REL (2012), la Déclaration du Millénaire et le Cadre d'action de Dakar (2000), ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 13.1), qui reconnaît « le droit de toute personne à l'éducation »,

S'appuyant sur le Plan d'action de Ljubljana sur les REL (2017) pour intégrer pleinement ces derniers et aider tous les États membres à édifier des sociétés du savoir et à atteindre l'ODD 4, qui consiste à « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » :

1. **Adopte** la présente Recommandation concernant les ressources éducatives libres (REL) ;
2. **Recommande** aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous la forme d'une loi nationale ou autre et conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chaque État, des mesures propres à donner effet, sur leur territoire, aux principes énoncés dans la présente Recommandation ;
3. **Recommande également** aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes responsables de l'apprentissage et de l'éducation, ainsi que des autres parties concernées par l'apprentissage et l'éducation ;
4. **Recommande en outre** aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

I. DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les ressources éducatives libres (REL) sont des matériels d'enseignement, d'apprentissage et de recherche sur tout support, numérique ou autre, existant dans le domaine public ou publiés sous une licence libre qui permet l'accès, l'utilisation, l'adaptation et la redistribution gratuits par d'autres, sans restrictions ou avec des restrictions limitées.

2. Les licences libres s'inscrivent dans le cadre du droit à la propriété intellectuelle défini par les conventions internationales concernées pour respecter la paternité de l'œuvre. Les licences de droit d'auteur libres accordent la permission gratuite et perpétuelle :

- (a) de reproduire – le droit de créer, posséder et contrôler des copies du contenu ;
- (b) de réutiliser – le droit d'utiliser le contenu dans un large éventail de façons ;
- (c) de réviser – le droit d'adapter, d'ajuster, de modifier ou d'altérer le contenu lui-même ;
- (d) d'adapter – le droit de combiner le contenu original ou modifié avec d'autres contenus libres pour créer quelque chose de nouveau ;
- (e) de redistribuer – le droit de partager des copies du contenu original, des révisions ou des adaptations avec d'autres.

3. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent grandement faciliter un accès efficace, équitable et inclusif aux REL. Elles rendent ces dernières accessibles en tous lieux et à tout moment, pour tout le monde (notamment les personnes handicapées et les personnes issues de groupes marginalisés ou défavorisés), permettent l'apprentissage personnalisé et favorisent la parité des sexes, ainsi que de nouvelles approches pédagogiques, didactiques et méthodologiques.

4. Les parties prenantes à la présente Recommandation sont notamment les organes gouvernementaux, les enseignants, les formateurs d'enseignants, les apprenants, les parents, les responsables des politiques éducatives, les documentalistes, les institutions de recherche, les organisations de la société civile, le secteur privé et les groupes de médias.

II. BUTS ET OBJECTIFS

5. Une condition essentielle à la réalisation de l'objectif d'une éducation de qualité, inclusive et continue propre à garantir le partage des connaissances, tel qu'énoncé dans l'ODD 4, est l'investissement durable des gouvernements et d'autres acteurs clés de l'éducation dans la création, la mise à jour régulière et l'utilisation efficace de matériels d'enseignement et d'apprentissage de qualité.

6. Comme l'énoncent la Déclaration du Cap sur l'éducation libre (2007) et la Déclaration de Paris sur les REL (2012), l'application de licences libres aux matériels pédagogiques permet d'envisager un mode plus économique de création, d'utilisation, d'adaptation et d'assurance qualité de ces matériels (notamment la traduction, l'adaptation à différents contextes éducatifs et culturels, l'élaboration de matériels sexospécifiques et la création d'autres formats de matériel accessibles aux apprenants ayant des besoins éducatifs spécifiques).

7. En outre, l'application de licences libres aux matériels pédagogiques, associée à des pratiques éducatives ouvertes, offre tout un éventail d'options pédagogiques innovantes qui permettent d'associer à la fois les éducateurs et les apprenants afin qu'ils participent plus activement aux processus éducatifs et à la création de contenus en tant que membres d'une société du savoir inclusive.

8. En outre, en collaborant au niveau mondial à la création, à l'utilisation, à l'adaptation et au partage de REL, les gouvernements peuvent focaliser leurs propres investissements sur la création de contenus éducatifs qui respectent de manière plus économique et durable les priorités éducatives qu'ils ont définies au plan national.

9. Compte tenu de ces avantages potentiels, les objectifs de la présente Recommandation sont les suivants :

- (i) Renforcement des capacités : renforcer l'aptitude de tous les acteurs clés de l'éducation à créer, utiliser et partager les REL, et à utiliser et appliquer correctement les licences libres.
- (ii) Élaboration de politiques propices : encourager les gouvernements à mettre à la disposition de tous, sous licence libre, les matériels pédagogiques financés par des fonds publics et à élaborer des stratégies qui permettent d'utiliser et d'adapter largement les REL à l'appui d'une éducation inclusive de qualité pour tous les apprenants.
- (iii) Accès inclusif et équitable à des REL de qualité : les REL sont partagées en ligne et hors ligne, dans des formats modifiables, sur des plates-formes qui permettent de les trouver, de les utiliser, de les adapter et de les partager facilement.
- (iv) Modèles durables de REL : appuyer et encourager la création de modèles durables de REL aux niveaux national et institutionnel.
- (v) Coopération internationale : appuyer la coopération internationale entre les acteurs de l'éducation afin d'éviter la redondance inutile d'investissements dans l'élaboration de REL et de créer un fonds mondial de matériels pédagogiques culturellement diversifiés, localement pertinents, sexospécifiques, accessibles et disponibles dans plusieurs langues.

III. DOMAINES D'ACTION

10. La présente Recommandation vise cinq objectifs : (i) renforcement des capacités ; (ii) élaboration de politiques propices ; (iii) accès inclusif et équitable à des REL de qualité ; (iv) modèles durables de REL ; et (v) coopération internationale.

Renforcer l'aptitude des parties prenantes à trouver, réutiliser, créer et partager les REL

11. Il faudrait que les États membres prévoient et appuient stratégiquement, en ce qui concerne les REL, le développement des capacités et la sensibilisation aux niveaux individuel, institutionnel et national, en ciblant l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ainsi que l'EFTP et l'apprentissage tout au long de la vie. Il leur faudrait :

- (a) faire comprendre en quoi les REL peuvent développer l'accès à des ressources éducatives utiles, améliorer les acquis pédagogiques, réduire considérablement les coûts et permettre aux apprenants de participer à la création de savoirs dans leur communauté ;
- (b) proposer, dans le cadre de formations initiales et continues, un renforcement systématique et constant des capacités à trouver, modifier, créer, tenir à jour et partager des REL, qui ferait partie intégrante des programmes de formation des enseignants et des documentalistes, à tous les niveaux d'enseignement ;
- (c) optimiser les outils et les plates-formes de licences libres pour faire en sorte que les REL puissent être facilement trouvées, remixées et partagées. Il pourra s'agir d'outils et de technologies de traduction et d'adaptation de contenu aux contextes culturels ;
- (d) créer et aider à créer des ressources faciles d'accès qui fournissent aux utilisateurs et aux institutions des conseils et de l'aide sur les droits d'auteur et l'octroi de licences libres pour des matériels pédagogiques.

Élaborer des politiques propices

12. Les États membres peuvent, en fonction de leur situation, de leur structure de gouvernement et des dispositions de leur constitution, créer ou encourager, notamment au niveau institutionnel, des contextes politiques propices aux REL. Les États membres sont encouragés à :

- (a) élaborer des politiques ou des cadres réglementaires qui exigent que toutes les ressources pédagogiques financées par des fonds publics soient mises à la disposition du public sous licence libre ;
- (b) veiller à mettre en place des modèles de financement durables pour la mise en œuvre des politiques et pratiques relatives aux REL, y compris en augmentant le financement interne de l'éducation ;
- (c) concevoir des mécanismes qui incitent les enseignants à publier, dans des répertoires publics, des fichiers REL numériques librement modifiables et accessibles en utilisant des formats standard. Il pourra falloir, pour cela, modifier les cadres d'évaluation professionnelle et créer de nouvelles politiques, incitations et pratiques de reconnaissance ;
- (d) aligner les politiques relatives aux REL sur d'autres politiques de licences libres telles que celles d'Open Access, Open Data, Open Source et Open Science ;
- (e) élaborer ou actualiser, au niveau institutionnel, des cadres juridiques ou politiques qui encouragent les éducateurs et les apprenants à utiliser et à créer des REL de qualité.

Garantir un accès inclusif et équitable à des REL de qualité

13. Les États membres sont encouragés à appuyer une utilisation et un développement accessibles et inclusifs des REL pour toutes les parties prenantes. Cela inclura les apprenants de tous âges qui reçoivent une éducation formelle ou non formelle, y compris les personnes en situation de handicap, les personnes vivant dans des régions isolées (y compris les nomades), les personnes économiquement et/ou socialement défavorisées, les personnes déplacées et les réfugiés. Dans tous les cas, l'égalité entre les genres devra être garantie. Les États membres sont invités à :

- (a) assurer, dans des formats média et standard, l'accès à des REL qui répondent le mieux aux besoins et à la situation matérielle des apprenants ciblés ainsi qu'aux objectifs pédagogiques des cours ou matières pour lesquels ces ressources sont fournies. Cela impliquera également, au besoin, des modalités d'accès hors ligne ;
- (b) donner aux éducateurs et aux apprenants les moyens de mettre au point des REL qui tiennent compte des spécificités des genres et soient culturellement et linguistiquement pertinentes, notamment dans des langues locales, en particulier dans celles qui sont le moins utilisées, pour lesquelles les ressources sont rares ou qui sont en péril ;
- (c) veiller à ce que les stratégies et les programmes de création, d'utilisation, de modification et de partage des REL respectent les principes d'égalité des genres et d'inclusion ;
- (d) appuyer l'investissement public dans les infrastructures de bande passante et d'informatique afin d'élargir l'accès à l'apprentissage mobile, en particulier pour les communautés à faibles revenus, rurales et isolées ;
- (e) établir, aux niveaux national et institutionnel, des normes, des références et des critères d'assurance qualité applicables aux REL et améliorer l'aptitude des professionnels de l'assurance qualité à comprendre ces dernières et à les intégrer dans l'enseignement et l'apprentissage ;
- (f) soumettre les REL, au même titre que l'ensemble des ressources pédagogiques, à des contrôles réguliers, externes et internes, de la qualité, ainsi qu'à des mécanismes informels de contrôle de la qualité par des pairs, qu'il s'agisse d'examens ouverts, d'évaluations sociales ou de recueil de commentaires d'utilisateurs.

Favoriser la création de modèles durables de REL

14. Il est recommandé aux États membres de participer, en fonction de leur situation, de leur structure de gouvernement et des dispositions de leur constitution, à l'élaboration de modèles durables, complets, inclusifs et intégrés de REL. Il leur faudrait :

- (a) analyser les changements apportés par les REL aux processus liés à la création et à l'utilisation de services éducatifs de qualité, en explorant les multiples stratégies et modèles propres à faciliter une pratique des REL qui permette d'obtenir de bons résultats pédagogiques ;
- (b) accélérer la mise en place de modèles durables à la faveur des aspects durables des REL et des recettes qu'elles génèrent, notamment grâce aux services traditionnels liés à ces ressources, mais aussi à des mécanismes non traditionnels de génération de revenus fondés sur la réciprocité tels que les dons, les adhésions et les financements libres ou participatifs ;
- (c) promouvoir d'autres modèles de création de valeur ajoutée grâce aux REL auprès d'établissements et de pays qui mettent l'accent sur la participation, la co-création, la création collective de valeur, l'incitation à l'innovation et le rassemblement autour de causes communes ;

- (d) envisager de créer des partenariats public-privé associant différents acteurs des REL.

Coopération internationale

15. Afin de promouvoir le développement et le recours aux REL, il faudrait que les États membres facilitent la coopération internationale bilatérale ou multilatérale entre tous les acteurs concernés. À ce titre, les États membres pourraient envisager :

- (a) de promouvoir et stimuler la collaboration et les alliances transfrontalières pour les projets et les programmes de REL, en tirant parti des mécanismes et des organisations de collaboration en place aux niveaux transnational, régional et mondial, ainsi qu'en exploitant pleinement les avantages des mécanismes d'intégration nationale. À cet égard, il faudrait notamment qu'ils unissent leurs efforts dans les domaines de la création et de l'utilisation collaboratives des REL, du renforcement des capacités, de la mise en place de communautés de pratique, de la conduite de recherches conjointes sur les REL et de l'assistance mutuelle coopérative entre tous les pays, quel que soit leur niveau de développement ;
- (b) d'étudier les moyens de créer des mécanismes de financement régionaux et mondiaux utilisables pour mettre en place et renforcer les REL et de chercher à comprendre les mécanismes qui permettent d'appuyer les efforts internationaux, régionaux et nationaux ;
- (c) d'appuyer la création et l'entretien, aux niveaux local, régional et mondial, de réseau de pairs efficaces regroupant des prestataires de services éducatifs partageant des REL réparties selon les disciplines, les langues, les institutions, les régions, le niveau d'éducation, etc. ;
- (d) d'étudier les moyens de mettre en place un cadre de reconnaissance et de validation transfrontalières des acquis de l'apprentissage des cours fondés sur les REL ;
- (e) d'intégrer, au besoin, des clauses spécifiques aux REL dans les accords de coopération relatifs à l'éducation.

IV. SUIVI

16. Il faudrait que les États membres évaluent les politiques et les programmes de REL en adoptant des approches quantitatives et qualitatives qui soient en accord avec leur situation, leur structure de gouvernement et les dispositions de leur constitution. À cette fin, il leur faudrait envisager :

- (a) de déployer les outils et les indicateurs appropriés pour mesurer l'efficacité et l'efficience des politiques de REL par rapport aux priorités établies, en incluant des cibles spécifiques pour les groupes défavorisés et vulnérables ;
- (b) de recueillir et présenter – dans le cadre de l'UNESCO et des communautés internationales de REL et d'apprentissage ouvert ainsi qu'avec leur appui – les progrès accomplis, les bonnes pratiques et les données concernant les REL et leurs incidences ;
- (c) d'élaborer des stratégies de suivi et d'évaluation des REL incluant une large participation d'acteurs concernés en vue d'améliorer les processus d'apprentissage et de renforcer les liens entre constatations, prises de décisions, transparence et obligation de rendre des comptes sur les résultats.